



## Convention de Partenariat MAD JACQUES x HAUTES-ALPES 2024/2027

La présente convention de partenariat (la « Convention »)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

L'Agence départementale de développement économique et touristique des Hautes-Alpes, 13 avenue Maréchal Foch, 05000 Gap, représentée par Yvan Chaix, en sa qualité de directeur,

Ci-après dénommée l'«ADDET des Hautes-Alpes»

D'UNE PART

ET

YC jlc  
NL

**La communauté de communes de Serre-Ponçon**, 6 impasse de l'observatoire 05200 Embrun, représentée par Chantal EYMEAUD en sa qualité de Présidente de la Communauté de communes de Serre-Ponçon,

ET

**L'Office de Tourisme du Guillestrois-Queyras**, 535 route du Queyras 05350 Château – Ville Vieille représentée par Marie Constensous, en sa qualité de directrice de l'OT du Guillestrois Queyras,

ET

**L'Office de Tourisme du Champsaur-Valgaudemar**, 11 route de Grenoble 05500 La Fare en Champsaur, représentée par Nicolas Levoyer, en sa qualité de Directeur de l'Office de Tourisme du Champsaur Valgaudemar,

ci-après dénommée **les «Partenaires»**  
D'AUTRE PART

ET

**DAVAI SAS**, société par actions simplifiées, au capital de 6 660 €, ayant son siège au DAVAI SAS 4 Rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67000 Strasbourg, et immatriculée au Registre du Commerce de Compiègne sous le numéro 838 422 483 représentée par Vincent DRYE son Directeur (ci-après « **DAVAI** »)

D'AUTRE PART,

sont désignées ci-après individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

### Préambule

La société **DAVAI SAS** a développé un concept unique consistant en l'organisation de courses d'aventures en stop, trek, vélo ou canoë, afin de promouvoir la découverte des territoires *via* une mobilité douce, connu sous l'appellation la Mad Jacques. Elle dispose à ce titre d'un certificat d'exclusivité lui conférant l'exclusivité pour l'organisation de ce type d'événement (annexe 1 et 2).

### Article 1 : Objet de la Convention

Dans le cadre de la stratégie de développement touristique des Hautes-Alpes, la découverte du territoire par les modes de déplacements doux a été identifiée comme pilier du développement touristique local.

DAVAI, organisateur des courses d'aventure Mad Jacques et média outdoor, en partenariat avec l'ADDET des Hautes-Alpes et la communauté de communes de Serre-Ponçon, l'Office de Tourisme du Guillestrois Queyras et l'Office de Tourisme du Champsaur Valgaudemar, lance trois campagnes de marketing et communication territoriale sur le territoire des Hautes-Alpes: la Campagne Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2024-2025, la Campagne Queyras 2025-2026, et la Campagne Champsaur 2026-2027, telles que définies ci-dessous (ensemble les « **Campagnes** »).

Les campagnes font l'objet de la Convention.

Conformément aux dispositions des articles 1104 et 1112-1 du Code civil, les Parties déclarent et reconnaissent que (i) les négociations commerciales ayant précédées la conclusion du Convention ont été conduites de bonne foi, (ii) avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle des négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et (iii) s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

### 1.1. La Campagne Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2024-2025

La « Campagne Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2024-2025 » est une campagne de marketing territorial pour mettre en avant le territoire des Hautes-Alpes, et particulièrement de Serre-Ponçon, à l'occasion de l'organisation par DAVAI de l'*Evènement Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2025*.

La Campagne est organisée en partenariat avec l'ADDET des Hautes Alpes et la communauté de communes de Serre-Ponçon.

Il est rappelé que l'« Evènement Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2025 » désigne une manifestation de randonnée pédestre en itinérance de 3 jours, non chronométrée, à la découverte d'un territoire. Elle se termine par une fête de village qui met à l'honneur le terroir du territoire et l'itinérance à vélo pendant 24 heures.

L'Évènement Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2025 suit le planning suivant :

- Vendredi : parcours entre 20 et 30 km avec des options plus longues pour les randonneurs confirmés. Environ 4 checkpoints et un point ravito.
- Vendredi soir : bivouac dans un village étape. Zone campement, zone restauration, zone animations.
- Samedi : itinérance à pied jusqu'au village arrivée. Parcours entre 20 et 30 km avec des options plus longues pour les randonneurs confirmés. Environ 4 checkpoints et un point ravito.
- Samedi après-midi - dimanche début d'après-midi : fête du terroir au village arrivée. Zone campement, village animations, zone concerts, zone conférences et projections, zone podium, marché de producteurs le dimanche matin.
- Départ des participants le dimanche début d'après-midi.

Jauge : 400-500 participants max

Dates : 19 au 21 septembre 2025

La Campagne Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2024-2025 est constituée :

- de prestations d'organisation et de production de l'Évènement Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2025, incluant une mise en valeur du territoire;
- de prestations de communication sur-mesure, étalées sur une durée de 1 an, qui mettent en avant le territoire des Hautes-Alpes, ses paysages, son terroir, la diversité de ses activités outdoor... L'ensemble de ces contenus digitaux sont relayés sur les réseaux Mad Jacques (les « Réseaux Sociaux Mad Jacques ») :

### 1.2. La Campagne Mad Jacques Trek Queyras 2025-2026

La « **Campagne Mad Jacques Trek Queyras 2025-2026** » est une campagne de marketing territorial pour mettre en avant le territoire des Hautes-Alpes, et particulièrement du Queyras, à l'occasion de l'organisation par DAVAI de l'*Evènement Mad Jacques Queyras 2026*.

La Campagne est organisée en partenariat avec l'ADDET des Hautes Alpes et l'Office de Tourisme du Guillestrois-Queyras.

Il est rappelé que l'« **Evènement Mad Jacques Queyras 2026** » désigne une manifestation de sport outdoor (randonnée, vélo ou canoë) non chronométrée, de 3 jours en itinérance, à travers le territoire du Queyras. Elle se termine par un festival de 24h qui met à l'honneur le terroir du territoire et le voyage en itinérance pendant 24 heures.

Jauge : 250-350 participants.

Dates : automne 2026

La Campagne Mad Jacques Trek Queyras 2025-2026 est constituée :

- de prestations d'organisation et de production de l'Evènement Mad Jacques Queyras 2026, incluant une mise en valeur du territoire;
- de prestations de communication sur-mesure, étalées sur une durée de un an, qui mettent en avant le territoire des Hautes-Alpes, ses paysages, son terroir, la diversité de ses activités outdoor... L'ensemble de ces contenus digitaux sont relayés sur les réseaux Mad Jacques (les « **Réseaux Sociaux Mad Jacques** ») :

### 1.3. La Campagne Mad Jacques Trek Champsaur 2026-2027

La « **Campagne Mad Jacques Trek Champsaur 2026-2027** » est une campagne de marketing territorial pour mettre en avant le territoire des Hautes-Alpes, et particulièrement du Champsaur, à l'occasion de l'organisation par DAVAI de l'*Evènement Mad Jacques Champsaur 2027*.

La Campagne est organisée en partenariat avec l'ADDET des Hautes Alpes et l'Office de Tourisme du Champsaur Valgaudemar.

Il est rappelé que l'« **Evènement Mad Jacques Champsaur 2027** » désigne une manifestation de sport outdoor (randonnée, vélo ou canoë) non chronométrée, de 3 jours en itinérance, à travers le territoire du Champsaur. Elle se termine par un festival de 24h qui met à l'honneur le terroir du territoire et le voyage en itinérance pendant 24 heures.

Jauge : 300-600 participants.

Dates : saison 2027

La Campagne Mad Jacques Trek Champsaur 2026-2027 est constituée :

- de prestations d'organisation et de production de l'Evènement Mad Jacques Champsaur 2027, incluant une mise en valeur du territoire;
- de prestations de communication sur-mesure, étalées sur une durée de un an, qui mettent en avant le territoire des Hautes-Alpes, ses paysages, son terroir, la diversité de ses activités outdoor... L'ensemble de ces contenus digitaux sont relayés sur les réseaux Mad Jacques (les « **Réseaux Sociaux Mad Jacques** ») :

L'Événement Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2025, l'Événement Mad Jacques Queyras 2026 et l'Événement Mad Jacques Champsaur 2027 sont définis ensemble comme les « Événements ».

## **Article 2 : Engagements des parties**

### **2.1. Engagements de DAVAI SAS**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 6, DAVAI sera tenue d'effectuer les prestations suivantes :

**Concernant la mise en valeur du territoire au cours de chacun des Événements, DAVAI réalisera les prestations suivantes :**

- Organisation et production intégrale des Événements ;
- Naming des Événements ;
- Création du parcours des Événements et intégration de checkpoints qui mettent en valeur le territoire ;
- Affichage banderoles et oriflammes sur les zones départ, bivouac, arrivée, podium sur l'événement mettant en valeur le territoire ;
- Production de contenu live photo et vidéo pendant les Événements (les photos et vidéos libres de droits étant remises aux partenaires).

**Concernant les prestations en communication, DAVAI réalisera les prestations suivantes :**

- réflexion éditoriale conjointement avec la destination autour des atouts du territoire à mettre en avant.
- édition d'un calendrier de communication, d'une durée de 10 à 12 mois
- création de campagnes de communication sur-mesure, qui mettent en avant le territoire des Hautes-Alpes, ses paysages, son terroir, la diversité de ses activités outdoor... L'ensemble de ces contenus digitaux sont relayés sur les réseaux Mad Jacques (les « Réseaux Sociaux Mad Jacques ») :
  - Blog
  - Réseaux sociaux : Instagram, Facebook, Komoot
  - Newsletter
- suivi de projet avec un contact dédié de l'équipe Mad Jacques
- organisation d'une campagne presse portant sur l'événement avec un communiqué commun avec les partenaires des événements.
- affichage des logos de la destination partenaire sur le site web, et plus globalement sur l'ensemble des supports de communication liés à l'événement.
- organisation d'une campagne sur les Réseaux Sociaux Mad Jacques de révélation de la destination des Événements : teasing, vote pour le badge, vote pour la spécialité locale.
- production de contenus à partir des images prises sur l'événement et diffusion sur les Réseaux Sociaux Mad Jacques dans les mois qui suivent l'événement.
- mise à disposition des images prises sur événement par la Mad Jacques (vidéos, images...), libres de droit, à l'ADDET et ses partenaires, avec obligation de respecter la mention et le crédit image demandé par la Mad Jacques pour réutilisation.

- production et restitution à l'ADDET d'un bilan détaillé et chiffré des retombées de l'événement (hors retombées média) dans les 6 mois qui suivent la fin de la campagne.

## **2.2. Engagements de l'ADDET des Hautes Alpes et des partenaires**

Les trois Campagnes sont organisées en collaboration avec l'ADDET des Hautes-Alpes et avec le soutien des 3 territoires concernés par chaque campagne en suivant le schéma suivant

Aussi, l'ADDET des Hautes-Alpes est engagé comme partenaire sur les 3 campagnes, et les partenaires territoires sont engagés sur les Campagnes comme suit :

- la Communauté de Communes de Serre-Ponçon est engagée comme partenaire pour la Campagne Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2024-2025.
- l'Office de Tourisme du Guillestrois-Queyras est engagé comme partenaire pour la Campagne Mad Jacques Queyras 2025-2026.
- l'Office de Tourisme du Champsaur Valgaudemar est engagée comme partenaire pour la Campagne Mad Jacques Champsaur 2026-2027.

Les partenaires s'engagent à assister, coopérer et faciliter la réalisation des prestations de DAVAI, en particulier à :

- procéder au paiement des sommes visées à l'article 4.2, dans les conditions de l'article 5 de la Convention,
- assister à l'organisation et au développement des Événements,
- identifier, mettre en contact et coopérer avec de potentiels Partenaires des Événements (OT, EPCLs partenaires...), ainsi que détaillé à l'article 6 de la Convention ;
- communiquer sur les Événements au travers de leurs outils de communication.
- mettre à disposition de DAVAI les éléments et les matériels nécessaires pour assurer sa présence visuelle (notamment les logos et autres signes distinctifs, mobiliers, banderoles, panneaux, supports de signalétique, objets promotionnels, articles, fichiers numériques, textes etc.), étant précisé que ceux-ci seront utilisés par DAVAI conformément aux souhaits des partenaires.

### **Article 3 : Durée de la Convention**

La Convention prend effet à compter du 10 décembre 2024 et prend fin le 31 décembre 2027.

Par exception, l'article 11 survit à l'expiration de la Convention.

## **Article 4 : Conditions financières**

### **4.1. Remises Préférentielles**

Au titre de la Convention, l'ADDET des Hautes-Alpes a sollicité DAVAI pour réaliser 3 Campagnes.

Cette commande engage donc l'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires sur 4 années (2024, 2025, 2026 et 2027).

Cet engagement de 4 ans lui permet de bénéficier de tarifs préférentiels sur les Campagnes :

- 45 000 € HT (54 000 € TTC) pour la Campagne Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2024-2025 au lieu d'un engagement financier de 60 000 € HT (72 000 € TTC), soit une différence de 15.000 euros H.T. (la « **Remise Préférentielle Campagne Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2024-2025** »)
- 45 000 € HT (54 000 € TTC) pour la Campagne Mad Jacques Trek Queyras 2025-2026 au lieu d'un engagement financier de 60 000 € HT (72 000 € TTC), soit une différence de 15.000 euros H.T. (la « **Remise Préférentielle Campagne Mad Jacques Queyras 2025-2026** »)
- 45 000 € HT (54 000 € TTC) pour la Campagne Mad Jacques Trek Champsaur 2026-2027 au lieu d'un engagement financier de 60 000 € HT (72 000 € TTC), soit une différence de 15.000 euros H.T. (la « **Remise Préférentielle Campagne Mad Jacques Champsaur 2026-2027** »).

### **4.2. Prix**

En contrepartie des Prestations réalisées par DAVAI, l'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires verseront donc à DAVAI les montants suivants :

- en rémunération des prestations réalisées pour la Campagne Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2024-2025 : 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC (20% de TVA).
- en rémunération des prestations réalisées pour la Campagne Mad Jacques Queyras 2025-2026 : 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC (20% de TVA).
- en rémunération des prestations réalisées pour la Campagnes Mad Jacques Champsaur 2026-2027 : 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC (20% de TVA).

## **Article 5 : Modalités de paiement**

L'ADDET des Hautes-Alpes s'est engagée à prendre en charge 66% du montant global de chaque campagne.

Pour la Campagne Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2024-2025, l'engagement financier des partenaires est de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC (20% de TVA) la découpe budgétaire suivra ce schéma :

- Prise en charge de l'ADDET des Hautes-Alpes : 66% du montant global de la Campagne, soit 30 000 euros HT, 36 000 euros TTC.

- Prise en charge de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon de 34% du montant global de la Campagne, soit 15 000 euros HT, 18 000 euros TTC.

L'ADDET des Hautes-Alpes et les partenaires régleront leur engagement sous facture par mandat administratif ou virement selon l'échéancier suivant :

- Campagne Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2024-2025 : 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC (20% de TVA)
  - o ADDET :
    - Phase 1 : 75% à la signature de la Convention en 2024, soit 22 500 € HT, 27 000 € TTC.
    - Phase 2 : 25% dans le mois après l'Évènement Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2025, soit 7 500 € HT, 9 000 € TTC.
  - o Communauté de communes de Serre-Ponçon :
    - Phase 1 : 50% en janvier 2025, soit 7 500 € HT, 9 000 € TTC.
    - Phase 2 : 50% dans le mois après l'Évènement Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2025, soit 7 500 € HT, 9 000 € TTC.

A la signature des présentes, une somme de 22 500 € HT, 27 000 € TTC sera réglée par l'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires à DAVAI.

Les factures suivantes seront émises par DAVAI selon l'échéancier décrit ci-dessus et payables à réception de la facture par l'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires.

**Pour la Campagne Mad Jacques Queyras 2025-2026**, l'engagement financier des partenaires est de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC (20% de TVA). La découpe budgétaire suivra ce schéma :

- Prise en charge de l'ADDET des Hautes-Alpes : 66% du montant global de la Campagne, soit 30 000 euros HT, 36 000 euros TTC.
- Prise en charge de l'Office de Tourisme du Guillestrois-Queyras de 34% du montant global de la Campagne, soit 15 000 euros HT, 18 000 euros TTC.

L'ADDET des Hautes-Alpes et les partenaires régleront leur engagement sous facture par mandat administratif ou virement selon l'échéancier suivant :

- o Phase 1 : 50% au 1er novembre 2025, soit 22 500 € HT, 27 000 € TTC.
- o Phase 2 : 50% dans le mois après l'Évènement Mad Jacques Queyras 2026, soit 22 500 € HT, 27 000 € TTC.

**Pour la Campagne Mad Jacques Champsaur 2026-2027**, l'engagement financier des partenaires est de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC (20% de TVA). La découpe budgétaire suivra ce schéma :

- Prise en charge de l'ADDET des Hautes-Alpes : 66% du montant global de la Campagne, soit 30 000 euros HT, 36 000 euros TTC.
- Prise en charge de l'Office de Tourisme du Champsaur Valgaudemar de 34% du montant global de la Campagne, soit 15 000 euros HT, 18 000 euros TTC.

L'ADDET des Hautes-Alpes et les partenaires régleront leur engagement sous facture par mandat administratif ou virement selon l'échéancier suivant :

- o Phase 1 : 50% au 1er novembre 2025, soit 22 500 € HT, 27 000 € TTC.
- o Phase 2 : 50% dans le mois après l'Événement Mad Jacques Champsaur 2027, soit 22 500 € HT, 27 000 € TTC.

#### **Article 6 – Condition aux engagements de DAVAI**

L'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires se déclarent parfaitement informés que les Événements ne pourront être organisés par DAVAI que sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- aide à la mise à disposition d'un lieu et accueil d'une commune du territoire des Hautes-Alpes
- aide à l'organisation générale de l'événement par l'identification, la mise en relation et la coopération avec différents acteurs sur le territoire des Hautes-Alpes pour permettre la réalisation des conditions décrites ci-dessus.

En cas de défaillance d'une des conditions décrites ci-dessus, DAVAI sera libérée de ses obligations au titre de l'article 2.1 de la Convention, sans que l'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires ne puissent demander ni remboursement, ni dédommagement à ce titre.

#### **Article 7 : Résiliation**

Diverses circonstances exceptionnelles pourraient amener au report ou à l'annulation d'une édition de l'Événement Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2025, l'Événement Mad Jacques Queyras 2026 ou de l'Événement Mad Jacques Champsaur 2027. Il est convenu entre les Parties que le report ou l'annulation, totale ou partielle, d'une édition de l'un des Événements sera possible dans les cas de figure décrits ci-dessous :

- Un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du code civil et la jurisprudence française qui rendrait l'organisation de l'Événement impossible.
- Un retrait ou défaut d'obtention des autorisations administratives délivrées, par fait du prince ou sur décision d'une autorité administrative ou judiciaire, rendant impossible l'organisation de l'Événement ;
- Une décision de DAVAI compte tenu de l'existence d'un risque imminent pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en présence d'un risque sanitaire ou climatique incompatibles avec la nature de l'Événement ou générant un risque sécuritaire avéré.

Dans de telles circonstances exceptionnelles, les Parties se rapprocheront le plus rapidement possible afin d'examiner les solutions et recours possibles en vue du maintien de l'édition de l'Événement, étant entendu que la décision finale d'un report ou d'une annulation, totale ou partielle, appartiendra à DAVAI. Par ailleurs, l'ADDET des Hautes-Alpes et les partenaires ne pourront pas tenir DAVAI responsable de l'annulation totale ou partielle de l'Événement et renonce expressément à toute demande, instance, action à l'encontre de DAVAI visant à obtenir une quelconque réparation d'un quelconque préjudice.

Il est également convenu entre les Parties que la Convention ne sera pas remise en cause en cas de changement des dates d'une édition de l'Événement dès l'instant où celle-ci serait

reportée totalement ou partiellement, mais se déroulerait néanmoins dans les 12 mois qui suivent la date initialement choisie. Un tel cas de figure correspond à un report de l'Événement.

Si à l'inverse, une édition de l'Événement ne pouvait être organisée dans les 12 mois qui suivent la date initialement choisie, l'Événement sera considéré comme annulé. Un tel cas de figure correspond à une annulation totale de l'Événement.

Si l'édition de l'Événement ne pouvait se dérouler qu'en partie dans les 12 mois qui suivent la date initialement choisie, l'Événement sera considéré comme ayant été partiellement annulé. Un tel cas de figure correspond à une annulation partielle de l'Événement.

L'ADDET des Hautes-Alpes et les partenaires reconnaissent être informés que DAVAI est contrainte de mobiliser des ressources en interne et d'engager des coûts significatifs pour réaliser les prestations visées à l'article 2.1, bien en amont de la tenue des Événements.

**Modalités financières en cas d'annulation totale** : En cas d'annulation totale d'une édition de l'Événement, l'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires seront redevables envers DAVAI des sommes suivantes, déduction faite des sommes déjà versées pour l'édition de l'Événement concernée :

- Au plus tard 3 mois avant l'édition concernée, 50% du montant total du soutien financier prévu par la Convention restera dû à DAVAI,
- Au plus tard 2 mois avant l'édition concernée, 60% du montant du soutien financier prévu par la Convention restera dû à DAVAI,
- Au plus tard 1 mois avant l'édition concernée, 70% du montant total du soutien financier prévu au Convention restera dû à DAVAI,
- Moins de 1 mois avant l'édition concernée, 80% du montant total du soutien financier prévu par la Convention restera dû à DAVAI.

**Modalités financières en cas d'annulation partielle** : En cas d'annulation partielle d'une édition de l'Événement, la totalité du soutien financier de l'ADDET des Hautes-Alpes et des partenaires prévu dans la Convention afin de financer l'édition annulée restera acquise à DAVAI dès lors qu'au moins 30 % de l'ensemble des prestations réalisés pour l'édition de l'Événement seront effectuées. Dans le cas contraire, l'annulation concernée sera traitée selon les modalités de l'annulation totale telles que décrites ci-dessus.

**Renonciation de l'ADDET des Hautes-Alpes** : L'engagement de l'ADDET des Hautes-Alpes et des partenaires tel que décrit dans la Convention est ferme et définitif. En toute hypothèse, y compris en cas de renonciation partielle ou totale de l'ADDET des Hautes-Alpes et des partenaires à l'une des stipulations de la Convention (qualité, droits ou avantages consentis), l'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires restent entièrement et de plein droit redevables des sommes prévues à l'article 4 « Conditions Financières » tant pour les campagnes en cours que pour les campagnes à venir.

En cas de renonciation de l'ADDET des Hautes-Alpes et des partenaires à une quelconque stipulation du Convention, quelqu'en soit la cause, il est d'ores et déjà précisé que les sommes déjà versées dans les conditions de l'article 4 de la Convention par ADDET des Hautes-Alpes à DAVAI ne seront pas restituées.

En complément, en cas d'annulation d'une des 3 Commandes objet de cette Convention, l'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires seront tenus :

- au remboursement de la *Remise Préférentielle Campagne Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2024-2025*, en cas d'annulation de la Campagne Mad Jacques Trek Serre-Ponçon 2024-2025, mais de maintien des Campagnes Mad Jacques Queyras 2025-2026 et Campagne Mad Jacques Champsaur 2026-2027 ;
- au remboursement de la *Remise Préférentielle Mad Jacques Queyras 2025-2026*, en cas d'annulation de la Campagne Mad Jacques Queyras 2025-2026.
- au remboursement de la *Remise Préférentielle Mad Jacques Champsaur 2026-2027*, en cas d'annulation de la Campagne Mad Jacques Champsaur 2026-2027.

Par ailleurs, en cas d'annulation complète d'un Événement dû à la résiliation de la Convention par l'ADDET des Hautes-Alpes et/ou un partenaires, l'annulation de l'Événement donnera lieu à la réparation du préjudice subi par DAVAI par l'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires, notamment :

- au remboursement effectué par DAVAI au profit des Participants des billets d'ores et déjà achetés ;
- au remboursement de l'ensemble des coûts supportés par DAVAI liés à l'organisation de l'Évènement et de la Campagne ;
- au préjudice d'image et à tout autre préjudice subi par DAVAI du fait de cette annulation.

#### **Article 8 : Cas de force majeure**

En cas de force majeure ou de cas fortuit, notamment mais non limitativement en cas de conditions météorologiques trop dégradées ou de contexte sécuritaire lié à un plan vigilance attentat, grèves, manifestations, émeutes, blocus, invasion, guerre, feu, explosion, sabotage, problèmes météorologiques importants, acte ou règlement gouvernemental ou d'une autorité administrative ou publique, épidémies et maladies (y compris toute maladie ou épidémie liée au coronavirus COVID-19), troubles civils, terrorisme, si un Événement ne peut avoir lieu, une date de report sera décidée entre les Parties et proposée à l'ensemble des participants et Partenaires.

Sauf cas de force majeure prolongée, le délai de report ne devra pas excéder douze (12) mois.

Le paiement de la phase 2 de la campagne, selon le calendrier stipulé à l'article 4, sera décalé à respectivement, trente (30) jours avant et trente (30) jours après la date de report de l'événement.

#### **Article 9 - Clause de non annulation des éditions à venir**

S'agissant d'une Convention pluri annuelle, il est expressément convenu entre les Parties que l'éventuelle annulation ou report d'une Campagne ou d'un Événement, quelles qu'en soient les raisons, n'implique aucunement l'annulation des éditions à venir des campagnes et des événements prévues au Convention, sauf faute de l'une des Parties, auquel cas une résiliation pourrait être envisagée conformément à l'article résiliation anticipée.

#### **Article 10 - Résiliation anticipée**

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, garanties ou déclarations prévues au titre de la Convention pourra, dûment démontré par l'autre Partie, entraîner à l'initiative de la Partie lésée la résiliation anticipée de la Convention, et ce sans préjudice de tout recours ou actions ni de tous dommages et intérêts que la Partie lésée pourrait, le cas échéant, prétendre en réparation de son préjudice. La Partie lésée pourra mettre en œuvre sa faculté de résiliation après avoir mis en demeure l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier aux manquements constatés dans les plus brefs délais. Si à l'issue de deux mises en demeure lesdits manquements n'ont pas été réparés (ou que la mise en demeure de s'exécuter est restée, en tout ou partie, sans effet), la Partie lésée pourra de plein droit et au tort de la partie défaillante faire valoir la résiliation de la Convention sans indemnité ni autre formalité que la simple notification écrite de sa décision à l'autre Partie. La résiliation prendra alors effet à la date indiquée sur ladite notification

#### **Article 11 - Clause résolutoire**

En cas d'annulation d'une Campagne ou d'un Événement par DAVAI qui ne serait justifiée (i) ni par une inexécution de ses engagements par l'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires, (ii) ni par une cause exposée à l'article 6 ("Conditions à l'engagement de DAVAI") (ii) ni par un cas de Force Majeure, tel que ce terme est définie à l'article 8 ("Force Majeure"), l'ADDET des Hautes-Alpes et les partenaires pourront notifier à DAVAI la résiliation de la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant mise en demeure à DAVAI de se conformer à ses obligations contractuelles, restée infructueuse.

À compter de la notification, la Convention prendra fin et l'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires seront immédiatement libérés de leurs obligations au titre de l'article 2.2 de la Convention, en particulier du paiement des sommes visées à l'article 4.2.

#### **Article 12 – Conformité**

Dans le cadre de l'exécution du Convention, chacune des Parties peut être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques. Dans cette hypothèse, chacune des Parties déclare traiter des données à caractère personnel pour son propre compte et à cet égard, agir en qualité de responsable de traitement indépendant. Chaque Partie est donc libre de déterminer seule les finalités et les moyens des traitements qu'elle réalise.

Les Parties reconnaissent qu'aucune donnée à caractère personnel ne sera échangée entre elles et qu'il n'existe aucune base de données commune intégrant des données à caractère personnel.

Les Parties n'interviennent d'aucune manière dans les traitements réalisés et opérés par l'autre Partie.

En conséquence, chacune des Parties demeure seule responsable de l'intégralité des obligations lui incombant au titre de la réglementation applicable en vigueur concernant les données à caractère personnel qu'elle collecte et traite pour son propre compte, sans que la responsabilité de l'autre Partie ne puisse être recherchée.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait amené à traiter des données à caractère personnel pour au nom et pour le compte du l'autre Partie, les Parties s'engagent à se

rapprocher dans les plus brefs délais afin de convenir d'un accord de sous-traitance RGPD encadrant leurs rôles et responsabilités respectives.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en vigueur et notamment à traiter toutes les données à caractère personnel, traitées dans le cadre et pendant toute la durée du présent Convention, dans le respect du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi que de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations indiquées dans leurs politiques et documents respectifs ainsi que les obligations applicables en vigueur concernant la collecte de données, la finalité des traitements, la durée de conservation, la minimisation des données, la confidentialité et la sécurité des données, les obligations relatives aux transferts de données, l'information des personnes concernées ainsi que l'exercice des droits des personnes (tels que le droit d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement de leurs données personnelles, ainsi que du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont ils entendent que soit exercé leurs droits après leur décès). Chacune des Parties fait également son affaire de recueillir les autorisations nécessaires et notamment le consentement des personnes lorsque cela est nécessaire.

Chacune des Parties s'engage à ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée strictement nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci sont traitées dans le cadre du Convention, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription.

Chacune des Parties s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles propres à la protection des données à caractère personnel conformément aux réglementations applicables afin de garantir la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité desdites données.

Chacune des Parties s'engage le cas échéant à informer, par tout moyen à sa convenance, chaque collaborateur, prestataire ou partenaire agissant sur ses instructions dans le cadre de l'exécution du Convention, des obligations lui incombant et notamment celles relatives à la sécurité, à l'intégrité et aux transferts des données qu'elle collecte et/ou traite.

Chacune des Parties s'engage à informer ou collaborer avec l'autre Partie en cas de violation de données personnelles les impactant dans le cadre du Convention ainsi qu'en de réclamation, demande, audit, enquête d'un tiers, ou de toute autorité et notamment d'une autorité de contrôle, ou en cas d'événement qui laisserait supposer une éventuelle violation à la réglementation relative aux traitements de données personnelles.

Les Parties se relèvent intégralement et se garantissent mutuellement sans aucune réserve contre toute non-conformité de leurs traitements respectifs. Chaque Partie fait son affaire personnelle de l'ensemble des éventuelles condamnations ou conséquences financières (amende administrative ou pénale, dommages-intérêts, etc.) qui viendraient à être mises à sa charge du fait de sa non-conformité à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elles s'engagent à contrôler régulièrement l'efficacité de leurs processus internes ainsi que des mesures techniques et organisationnelles mises en place afin de garantir un niveau de sécurité adapté et de s'assurer que les traitements qu'elles réalisent respectivement sous leur propre responsabilité est conforme aux exigences des lois et réglementations applicables.

Chacune des Parties demeure pleinement propriétaire des données qu'elles collectent et/ou traitent pour son propre compte.

Par exception à ce qui précède, chacune des Parties pourra donner accès à l'autre Partie, si cela est nécessaire et pour les seuls besoins du Convention, à des données à caractère personnel concernant son personnel et plus généralement, toute personne participant à son activité (facturation, gestion de la relation commerciale, ...). La Partie recevant ces données agira en qualité de responsable du traitement et respectera les obligations lui incombant au titre de la réglementation en vigueur applicable. Dans ce cadre, chaque Partie fait son affaire de fournir, au nom de l'autre Partie, à son personnel concerné toute les informations nécessaires relative aux traitements mis en œuvre par l'autre Partie. Il appartient également à chaque Partie d'informer directement les personnes concernées des droits qui lui sont offerts au titre du Convention et/ou de réglementation en vigueur (droit d'accès, de rectification, ...).

**Article 13 : Droit applicable et juridictions compétentes**

La Convention est régie et interprétée conformément au droit français.

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire en suite ou à l'occasion de la présente Convention seront soumis à la compétence exclusive des Tribunaux de Paris.

Fait à Paris le 04/12/2024,

Pour l'ADDET des Hautes-Alpes

Nom, Prénom

Role

*Yvan Chais*  
*directeur*

Pour DAVAI SAS

Vincent DRYE

Directeur



**AGENCE DEPARTEMENTALE DE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE DES HAUTES-ALPES**

13 Avenue Maréchal Foch - BP 46

05002 GAP cedex

Tél. 04 92 53 62 00 - Fax 04 92 53 31 60

info@hautes-alpes.net

www.hautes-alpes.net

Siret 130 020 753 00013 - APE 8413Z

Pour La Communauté de communes de Serre-Ponçon

6 impasse de l'observatoire 05200 Embrun

Chantal EYMEOUD Présidente



Pour l'Office de Tourisme du Guillestrois-Queyras,

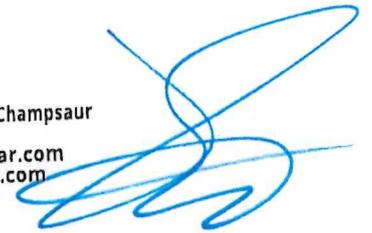
535 route du Queyras 05350 Château – Ville Vieille

Marie Constensous, directrice de l'OT du Guillestrois Queyras,



Pour l'Office de Tourisme du Champsaur-Valgaudemar,  
11 route de Grenoble, 05500 La Fare en Champsaur  
Nicolas Levoyer, Directeur de l'OT du Champsaur Valgaudemar

 **CHAMPSAUR  
VALGAUDEMAR**  
Office de Tourisme  
11 route de Grenoble - 05500 La Fare-en-Champsaur  
04 92 49 09 35  
contact@champsaur-valgaudemar.com  
www.champsaur-valgaudemar.com



# ANNEXE 1

# CERTIFICAT D'EXCLUSIVITÉ



DAVAI SAS  
4 Rue Frédéric-Guillaume Ralfeisen  
67000 Strasbourg

SIRET : 838 422 483 00027

Paris, le 06 décembre 2024

Nous certifions par la présente que l'épreuve Mad Jacques Trek Serre-Ponçon est un service exclusif qui ne peut être fourni que par la société DAVAI SAS pour des raisons artistiques et pour des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité au sens de l'article R. 2122-3.

Le concept Mad Jacques est un concept propriétaire. La marque est déposée par la société DAVAI SAS à l'INPI au registre des marques sous le numéro d'inscription : 0776181. Seule la société DAVAI SAS a donc le droit d'organiser une épreuve Mad Jacques. L'ADDET des Hautes-Alpes et ses partenaires ont manifesté leur intérêt pour acquérir les droits pour l'organisation sur son territoire d'une épreuve Mad Jacques Trek.

En outre, les épreuves Mad Jacques pour le trek sont des formats d'épreuves uniques, sans équivalent sur le territoire français ou européen. Elles se distinguent par plusieurs caractéristiques :

- un événement grand public de randonnée pédestre en itinérance. Il n'existe pas d'autres événements grand public de randonnée de plusieurs jours avec des jauges à plus de 500 participants. Il existe des grandes cyclo-randonnées à la journée mais jamais sur plusieurs jours.
- un festival terroir à l'arrivée, dans un village. Le festival est un spectacle itinérant et artistique en lui-même avec des éléments systématiques de scénographie et de programmation que DAVAI SAS produit en tournée toute la saison :
  - scénographie fête de village : banquet, fanions, paille, chapiteau, vieilles machines agricoles, jeux anciens
  - programmation musicale électro guinguette : groupe electro-vintage, fanfare de déambulation, bal trad', cours de patois, atelier artisanaux
  - programmation de conférences d'aventure avec des speakers voyageurs et des ateliers autour du voyage responsable
- un plan de promotion du territoire de 10 à 12 mois distinct de la campagne de communication de l'événement pour asseoir l'identité de la destination auprès d'une audience 25-40 ans citadine. Les thématiques de ce plan de promotion ne sont pas reliées à l'événement :
  - mise en avant d'autres pratiques que le vélo sur le territoire
  - mise en avant d'opportunités d'installation professionnelles sur le territoire

- mise en avant de circuits outdoors dans d'autres zones du territoire que cell sur laquelle se passe l'événement.

Tous ces éléments font des épreuves Mad Jacques un service unique, sans équivalent sur le plan artistique et ne pouvant être fourni que par la société DAVAI SAS, propriétaire de la marque Mad Jacques.

Fait pour valoir ce que de droit

Vincent DRYE, Directeur  
DAVAI SAS



Envoyé en préfecture le 03/02/2025

Reçu en préfecture le 03/02/2025

Publié le

ID : 005-200067742-20250128-2025020312-DE

# ANNEXE 2

Marque LA MAD JACQUES



Extrait de data.Inpi.fr

Extrait de la base Marques  
du site DATA INPI  
31 mai 2024

**Notice complète**

Logo / Image :



Origine :	Marque française
Marque :	LA MAD JACQUES
Type de la marque :	Marque semi-figurative
Classification des éléments figuratifs :	27.05.01
Déposant / Titulaire :	M. Vincent Drye - 47 rue Ganneron, 75018 Paris, FR
Mandataire / Destinataire de la correspondance :	M. Vincent drye - 47 rue Ganneron, 75018 Paris, FR
Numéro :	4369738
Statut :	Marque enregistrée
Date de dépôt / Enregistrement :	19/06/2017
Lieu de dépôt :	92 INPI - Dépôt électronique
Date prévue pour l'expiration :	19/06/2027
Langue :	Français (Langue de dépôt)

## Marque LA MAD JACQUES

Classification de Nice :	25 ; 32 ; 41
Produits et services :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Classe 25 : Vêtements ; chaussures ; chapellerie ; chemises ; vêtements en cuir ; ceintures (habillement) ; fourrures (vêtements) ; gants (habillement) ; foulards ; cravates ; bonneterie ; chaussettes ; chaussons ; chaussures de plage ; chaussures de ski ; chaussures de sport ; sous-vêtements ;</li><li>• Classe 32 : Bières ; eaux minérales (boissons) ; eaux gazeuses ; boissons à base de fruits ; jus de fruits ; sirops pour boissons ; préparations pour faire des boissons ; limonades ; nectars de fruits ; sodas ; apéritifs sans alcool ;</li><li>• Classe 41 : Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; Informations en matière de divertissement ; Informations en matière d'éducation ; recyclage professionnel ; mise à disposition d'Installations de loisirs ; publication de livres ; prêt de livres ; mise à disposition de films, non téléchargeables, par le biais de services de vidéo à la demande ; production de films cinématographiques ; location de postes de télévision ; location de décors de spectacles ; services de photographie ; organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation et conduite de colloques ; organisation et conduite de conférences ; organisation et conduite de congrès ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; réservation de places de spectacles ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; services de jeux d'argent ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne.</li></ul>
Inscriptions :	Transmission totale de propriété n° 776181 du 19/12/2019 ; BOPI 2020-04 du 24/01/2020 - Bénéficiaire : DAVAI
Historique :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Publication : BOPI 2017-28 du 13/07/2017</li><li>• Enregistrement sans modification : BOPI 2017-41 du 13/10/2017</li></ul>